

## STATUTS du

« Comité départemental de la Fédération Française Omnisports des Personnels de l'Education Nationale et Jeunesse et Sports du département de Haute-Savoie »,  
dit « Comité 2FOPEN-JS -74 »

### TITRE I

### OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

Le « Comité départemental de la Fédération Française Omnisports des Personnels de l'Education Nationale et Jeunesse et Sports du département de Haute-Savoie », dit « Comité 2FOPEN-JS -74 » est une Association déclarée au titre de la loi de 1901, sous le sigle : Comité 2FOPEN-JS -74

Le comité départemental de Haute-Savoie est l'organisme de décentralisation administrative, financière et d'organisation sportive de la 2FOPEN-JS, agréée par le Ministère des Sports sous le numéro 11.773.

Il comprend des personnes morales et physiques et a pour but principal ou accessoire la promotion, la pratique et le développement de toutes les activités physiques, sportives, de pleine nature et autres activités d'éducation populaire.

Dans le respect des statuts et règlements nationaux, il a pour objet notamment :

- de susciter, d'organiser et de contrôler ses activités, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- de susciter et favoriser la pratique des activités physiques et sportives au sein des personnels de l'Education Nationale, de la Jeunesse, des Sports et de la Fonction Publique, actifs ou retraités.
- de donner à tout public – sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux, ou socio-économique – la possibilité de pratiquer librement les activités physiques, sportives et de pleine nature de son choix ;
- de propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs, à la compétition, si elle est formatrice, amicale et désintéressée ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec les services déconcentrés des pouvoirs publics, du Comité National Olympique et Sportif Français, (CNOSF) des fédérations et groupements sportifs et de pleine nature, des organisations laïques et des organisations étrangères ;
- de veiller au respect de la charte déontologique du sport établi par le CNOSF ;
- de respecter les règles techniques des fédérations agréées délégataires dans les diverses disciplines sportives, les activités physiques et de pleine nature dont elle assure la promotion.
- de créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé ;
- de privilégier les activités physiques et/ou sportives favorisant un développement durable.

## ARTICLE 2

La durée du comité est illimitée.

Il a son siège 9 rue de la Jonchère à Seynod, Haute-Savoie.

Il est déclaré à la Préfecture de Haute-Savoie.

## ARTICLE 3

Le comité départemental se compose :

- des licenciés (adultes et enfants) du département et des départements qui lui sont provisoirement rattachés par décision du comité directeur de la fédération.
- des sections affiliées.

## ARTICLE 4

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport et délivrée par la fédération, marque l'acceptation volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. Elle est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées au règlement intérieur de la 2FOPEN-JS (Titre III – article 41) :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, aux champs socioprofessionnels et à l'activité ;

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

## ARTICLE 5

La licence confère à son titulaire :

- le droit de participer à l'ensemble des activités de la fédération, de ses organes déconcentrés (comités départementaux, comités régionaux) et décentralisés ;
- le droit de vote dans l'association sportive de rattachement et dans les autres structures sous réserve d'avoir été mandaté ;
- d'être candidat à tout mandat électif en justifiant du numéro de sa licence de la saison en cours.

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée de la fédération.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour tout motif grave.

Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral ou par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, règlements annexés en A et B du règlement intérieur fédéral.

## ARTICLE 6

Sont **membres d'honneur**, les personnes ayant rendu des services éminents à l'association. Ce titre, décerné par le comité directeur, leur confère le droit d'assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont pas tenus d'acquiescer une cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales apportant une aide matérielle à la fédération.

## ARTICLE 7

Les sanctions disciplinaires et leur mode d'application sont fixés par le règlement disciplinaire de la fédération.

## ARTICLE 8

Les moyens d'action du comité départemental sont, pour ses membres :

- d'organiser des activités physiques, sportives, de pleine nature, et d'éducation populaire ;
- d'organiser des rencontres et des compétitions ;
- d'organiser des activités culturelles et de loisirs (visites, sorties, voyages....)
- d'apporter une aide morale et matérielle;
- de faciliter la création de sections locales et concourir à leur bon fonctionnement.

## ARTICLE 9

Le comité, par l'intermédiaire de ses sections, peut être affilié aux fédérations sportives délégataires.

# TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## ARTICLE 10

L'Assemblée générale départementale se compose de l'ensemble des adhérents du département et des départements provisoirement rattachés, à jour de leur cotisation. Chaque membre licencié dispose d'une voix. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur départemental. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le président à la demande du tiers au moins de ses membres.

## ARTICLE 11

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur départemental.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent du comité départemental et des sections locales et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité départemental.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.

Les procès-verbaux des Assemblées générales et les rapports financiers du comité départemental et des sections sont communiqués chaque année aux membres de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 12

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée, chaque membre ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

-  
-

## TITRE III

### ADMINISTRATION

#### ➡ Le comité directeur

##### ARTICLE 13

Le comité départemental est administré par un comité directeur de **4** membres minimum, 24 maximum dont un nombre de représentants élus de chaque section proportionnel à son nombre d'adhérents et défini par le règlement intérieur.

La représentation hommes/femmes au sein de ce comité directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés éligibles.

Il exerce l'ensemble des responsabilités que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe du comité départemental.

##### ARTICLE 14

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour une durée **de 4 ans**. Les élections doivent être organisées dans les 6 mois suivant l'année des J.O d'été. Ils sont rééligibles.

Pour le premier tour, la majorité absolue est requise ; pour le deuxième tour, la majorité relative suffit.

Peuvent seules être élues les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

##### ARTICLE 15

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité départemental ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les agents rétribués du comité départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Un procès-verbal des séances est tenu et signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont classés et peuvent être consultés par chacun des membres de l'association.

Un exemplaire est transmis à la ligue régionale de la 2FOPEN-JS si elle existe et un autre est transmis à l'échelon national de la 2FOPEN-JS.

**En cas de manquement, la Fédération 2FOPEN-JS ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements administratif, juridique et financier du comité départemental.**

##### ARTICLE 16

Le comité directeur :

- enregistre les adhésions individuelles ;
- enregistre les affiliations des sections ou groupements ;
- décide éventuellement de l'affiliation du comité départemental à d'autres organismes ;
- veille à la stricte application :
  - des statuts et règlements généraux (disciplinaires, médicaux et anti-dopage) de la 2FOPEN-JS ;
  - des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ;

- prévoit les récompenses départementales ;
- assure toutes les liaisons nécessaires ;
- établit toutes statistiques traduisant l'activité du comité départemental ;
- tient les registres des procès-verbaux de réunions d'Assemblée générale départementale ;
- établit et gère le budget départemental.

Il détermine obligatoirement :

- le mode de désignation des représentants du comité départemental aux Assemblées générales fédérales et régionales ;
- le rôle des commissions et le mode de désignation de leurs membres.

Il évalue l'opportunité de faire appel à la commission disciplinaire de la fédération et en applique, le cas échéant, les décisions.

### ARTICLE 17

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Il est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée générale. Il a pour but de préciser les dispositions statutaires et de faciliter les relations entre l'ensemble des instances du comité départemental et de ses membres.

## ➡ Le président et le bureau

### ARTICLE 18

Dès son élection par l'Assemblée générale départementale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau départemental **composé d'au moins** :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

### ARTICLE 19

Le comité directeur est chargé de l'administration courante de l'association.

Il a le pouvoir de prendre d'urgence toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association sous condition d'en référer à l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur. Il convoque et préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente le comité départemental en toutes circonstances. Il est le garant du respect des statuts et des règlements généraux. Il ordonnance les paiements et les achats.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance. Il tient le registre des archives de l'association.
- Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association : il tient le livre des recettes et dépenses, il encaisse les cotisations, il signe les ordres de paiement, d'achat, les retraits et décharges de sommes et généralement toutes les opérations de caisse.
- Délégations de pouvoirs et de signatures peuvent être attribuées, par le président, à tout membre du comité directeur ou responsable de section.

### ARTICLE 20

Le comité départemental est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur.

## TITRE IV RESSOURCES

### ARTICLE 21

Le comité départemental dispose d'une comptabilité qui lui est propre.

Ses ressources comprennent :

- le montant des droits d'affiliation, des cotisations départementales et les souscriptions de ses membres ;
- les participations financières accordées par la **2FOPEN-JS** ;
- le produit des manifestations qu'il organise ;
- les aides financières, matérielles et en personnel de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et autres organismes ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- tout autre produit autorisé par la loi ;
- le revenu de ses biens ;
- Les dons et legs.

### ARTICLE 22

L'organisation administrative et financière des différentes sections ou groupements composant éventuellement le comité départemental est laissée à l'appréciation de leurs membres, sous réserve du respect des présents statuts.

Ils pourront constituer un bureau particulier et demander, le cas échéant, et après accord du comité directeur, une participation financière complémentaire pour couvrir des frais spécifiques à leurs activités.

Un mémoire financier (consolidation des comptes) sera exigé et présenté à l'Assemblée générale annuelle.

### ARTICLE 23

Conformément à l'article 36 du règlement intérieur fédéral, la **2FOPEN-JS n'est nullement responsable de la gestion des finances du comité départemental.**

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

## TITRE V

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 24

Les statuts et le règlement intérieur du comité départemental ainsi que toutes les modifications qui pourraient leur être apportées doivent être soumis à l'approbation du comité directeur fédéral.

#### ARTICLE 25

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du comité directeur départemental.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et doivent être envoyées à l'ensemble des adhérents du comité départemental.

#### ARTICLE 26

Une Assemblée générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution du comité départemental après accord de la fédération. Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents du comité départemental.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### ARTICLE 27

**En cas de dissolution du comité départemental, l'actif net est dévolu à la 2FOPEN-JS.**

#### ARTICLE 28

Le président du comité départemental doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement au titre de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- la fusion ou l'absorption de l'association ;
- le changement d'objet ;
- les modifications au sein du bureau départemental.

#### ARTICLE 29

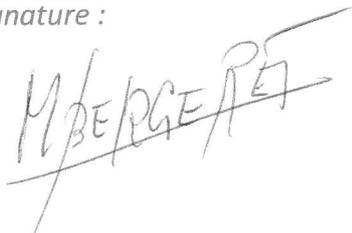
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue le 13 juin 2014 au Semnoz.

*Pour le Comité départemental de la Fédération Française Omnisports des Personnels de l'Education Nationale et Jeunesse et Sports du département de Haute-Savoie :*

**Michèle BERGERET**

Présidente

Signature :



**Jeanne VIVIAND**

Secrétaire

Signature :

